



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Archives départementales
de l'Ardèche
Contrôle de l'Etat
sur les archives publiques**

Le préfet de l'Ardèche

A

Mesdames et Messieurs les maires du département,
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI et de syndicats mixtes

En communication à :

Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
Monsieur le sous-préfet de Largentière,
Madame la directrice des Archives départementales de l'Ardèche.

Objet : Sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissous à la suite de l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche

Références

- Loi n°2012-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Arrêté préfectoral 2011-360 0003 du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche
- Note DGCL/DGFIP du 24.05.12 sur la dissolution des EPCI et des syndicats mixtes
- Note d'information DGP/SIAF/2012/014 en date du 30 octobre 2012 relative au sort des archives des EPCI et syndicats mixtes dissous à la suite de la loi n°2012-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- CGCT, art. R 5211-11
- Code du patrimoine (art. L 212-5, L 212-6 et 6-1, L 212-10 à 14, R 212-2 à 4, R 212-14, R 212-51)
- Instruction n° DPACI/RES/2009/016, archives de l'intercommunalité

Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes produisent des archives publiques soumises à des dispositions législatives et réglementaires et au contrôle technique et scientifique de l'État exercé dans le département par la directrice des Archives départementales.

Ainsi la collecte et la conservation des archives publiques correspondent à une nécessité juridique (faire valoir un droit ou répondre à une obligation légale), scientifique (garder la mémoire des faits), citoyenne (accéder aux processus de mise en œuvre de l'action publique) et culturelle (mettre en œuvre la compréhension de l'histoire d'un territoire et de ses enjeux à travers des outils de médiation).

La procédure sur le sort des archives sera déterminée dans l'acte de suppression. Les différentes modalités sont les suivantes :

- **Lorsque la structure intercommunale est dissoute sans transfert de compétence**, les archives à conserver seront remises à une collectivité membre du groupement (art. 216-6-1 du code du patrimoine) ou à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées aux Archives départementales (art. L 212-5 du Code du patrimoine), bordereau de versement à l'appui (**voir modèle en annexe**).

- **Lorsque la structure est dissoute avec transfert de compétences**, les archives à conserver seront transférées vers la structure héritant des missions.

- **L'élimination des archives qui ne seront pas à conserver** sera demandée pour visa réglementaire aux Archives départementales par envoi d'un bordereau d'élimination signé par le président de la structure dissoute. Les destructions ne seront effectives qu'après retour du bordereau dûment visé (**voir modèle en annexe**).

- **Le transfert des archives vers la structure accueillante** est dans tous les cas accompagné d'un bordereau descriptif de transfert en trois exemplaires cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la structure héritant des missions, un exemplaire est adressé aux Archives départementales (**voir modèle en annexe**).

Les structures intercommunales appelées à être dissoutes et les structures accueillantes pourront se rapprocher des Archives départementales. Je vous rappelle qu'une rubrique sur la gestion des archives est disponible sur le portail de l'État en Ardèche à l'adresse suivante : <http://www.ardeche.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Amenagement-territoire-logement-collectivites-locales/Collectivites-locales2>

Fait à Privas, le 31 JAN. 2013

Le Préfet de l'Ardèche

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis MAUVAIS